

ARRETE N° 12-MER du 24-8-71 portant attributions des services de l'élevage et des industries animales du Togo.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE RURALE.

Vu le décret n° 69-174 portant réorganisation des services de l'économie rurale, création d'une direction générale, d'un collège du ministère de l'économie rurale et des comités techniques régionaux de développement rural ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles ;

Sur proposition du directeur général de l'économie rurale,

ARRETE :

Article premier. — La direction de l'élevage et des industries animales a pour attributions :

La protection sanitaire des animaux ;

Le développement et l'amélioration des techniques d'élevage ;

L'amélioration de l'exploitation des produits animaux ;

Le contrôle sanitaire des productions animales.

Elle assure l'étude de toutes affaires découlant de ces attributions ; prépare les programmes d'action en matière d'élevage et d'exploitation des produits animaux, suit, coordonne, contrôle leur exécution et y participe.

Elle effectue tous recensements et enquêtes concernant l'élevage et les produits animaux, recueille, centralise et diffuse toutes informations utiles.

Art. 2. — La direction de l'élevage et des industries animales est, dans le cadre de ses attributions, chargée :

De l'organisation et de l'exécution de la recherche et concourt à la définition et à l'exécution des programmes d'enseignement et de formation en matière de pathologie animale, d'élevage et d'industries animales ;

Du contrôle sanitaire des animaux notamment de tous actes et mesures d'ordre technique ayant pour but de rechercher et de combattre les maladies contagieuses. De proposer tous actes administratifs relatifs à la police sanitaire des animaux, et toutes autres mesures propres à assurer à l'éducation des éleveurs, la protection du cheptel et la police des animaux contre la divagation dans les champs et dans les agglomérations ;

De l'assistance vétérinaire aux éleveurs et aux agriculteurs ;
De toutes questions concernant l'élevage des diverses espèces domestiques et notamment ;

Etude, organisation, application de toutes mesures de reproduction et d'amélioration zootechnique des animaux ;

Etude, organisation et application de toutes mesures propres à assurer le développement et l'amélioration de l'élevage des troupeaux ;

Constitution, développement et amélioration des pâturages ;

Gestion des établissements de recherches et d'application zootechniques.

En matière d'exploitation des animaux et des produits d'origine animale ;

Organisation et contrôle des mouvements du bétail, foires, marchés, transhumance, importations, exportations ;

Inspection de salubrité des denrées alimentaires d'origine animale ;

Contrôle technique des établissements de traitement de la viande ;

Contrôle technique et sanitaire des produits laitiers ;

Contrôle technique et sanitaire des œufs et des cires ;

Contrôle technique et sanitaire des cuirs, laines, et peaux ;

Contrôle technique de toutes installations d'industries animales et de leurs produits.

En collaboration avec les autres services ;

De l'orientation technique des établissements agricoles s'intéressant à la vulgarisation de l'élevage, à l'alimentation et à l'utilisation du bétail

De l'étude des moyens propres à favoriser les transactions commerciales portant sur les animaux et les produits animaux;

De la protection et de la restauration des terrains de parcours menacés ou frappés d'érosion;

Des questions relatives à la conservation, l'amélioration et l'exploitation de la faune utile, de la destruction de la faune nuisible, de l'étude de la flore utile ou nuisible. Des questions relatives à l'environnement et à la protection de la nature.

Art. 3 — Sont abrogés tous les textes antérieurement pris au présent arrêté notamment l'arrêté n° 9-51/cab du 6 janvier 1951.

Art. 4. — Le directeur général de l'économie rurale est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel*

Lomé, le 24 août 1971

P EKLOU